PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 22 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FHI (Fourniture Hospitalière Industrie)

ZI de Kernévez
6 rue Nobel
29000 Quimper

Références : ENV-D-26. 477
Code AIOT : 0005501161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement FHI (Fourniture Hospitalière Industrie) implanté ZI de Kernévez 6 rue Nobel 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle est réalisé dans le cadre du recolement de l'écart constaté par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées suite à son contrôle du 26 septembre 2024, et une non-conformité mentionnée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2024 émise à l'encontre de la société FOURNITURES HOSPITALIÈRES INDUSTRIE (FH Industrie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FHI (Fourniture Hospitalière Industrie)
- ZI de Kernévez 6 rue Nobel 29000 Quimper

- Code AIOT : 0005501161
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fourniture Hospitalière Industrie (FH Industrie) exploite une usine de conception et fabrication de dispsitifs médicaux implantables (prothèses) orthopédiques ainsi que des instruments médicaux.
Les pièces métalliques, plutôt conçues en titane ou cobalt-chrome, sont traitées dans différents bains de traitement de surface par voie chimique et polies par tribofinition (vibro-abrasion). La société fait partie du groupe FH Ortho situé à Mulhouse et ses produits s'adressent aux services hospitaliers de chirurgie.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.7.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 4.2.	/	Sans objet
3	Exploitation - Entretien - Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 3.2.	/	Sans objet
4	Exploitation - Entretien - Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 3.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle d'inpection n'a pas révélé de nouvel écart.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2024, pris à l'encontre de la société FH Industrie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'établissement est dotée de barrière de rétention modulaire BRM. L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la facture n° 1063102025 de la société "2 l'Eau Protection" du 16 octobre 2025, relative à la mise en place des barrières de rétention modulaire BRM. L'exploitant a réalisé lors du contrôle une simulation de déploiement des boudins de rétention des eaux, selon les préconisation de la société FH industrie à son personnel, dans le cadre du confinement des eaux en cas d'incendie ou d'accident. Cette information a été déclaré par l'exploitant lors du contrôle. Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de 4 barrières de rétention amovibles (type batardeau), stockés en applique sur les murs à proximité des zones d'implantation. L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a transmis le plan de masse de l'établissement mentionnant les zones de rétention des eaux "dites polluées" (surface : 869,20 m^2) et l'emplacement des barrières de rétention. Enfin, l'exploitant a remis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées un extrait de la formation de sensibilisation de son personnel, en date du 14/09/2026, relatif à un "*exercice de mise en place et retrait des barrières de rétention d'eau*".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'établissement est situé à environ 70 mètres du poteau incendie n°271 disposant, selon la fiche transmise par l'exploitant, d'un débit de 73 m^3/h ; L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, la présence de 3 extincteurs, dans la zone dédiée au traitement de surface, et un RIA en sous-sol. Ces matériels ont fait l'objet chacun d'un contrôle annuel de maintenance, les 17, 18 et 19 mars 2026. Le bulletin de visite des 17, 18 et 19 mars 2026 de la société BRETAGNE INCENDIE PRÉVENTION PROTECTION de Plouigneau et le compte-rendu de vérification périodique de la même société en date du 23 mars 2026 ont été remis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - Entretien - Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que l'accès à l'établissement est réglementé par un hall d'accueil principal au niveau des services administratifs, et par une serrure à code sur la porte réservée au personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - Entretien - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I > 3.4.
Thème(s) : Autre, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...].
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que l'établissement est propre (sols et murs) et sans matières dangereuses, polluantes ou poussières apparentes.
Type de suites proposées : Sans suite